

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

INTRODUCTION

Le Décret du 24 juillet 1997 fait obligation aux établissements scolaires de communiquer aux parents des élèves et aux élèves majeurs le «Règlement des Etudes». En son article 78 (voir annexe) il en précise le contenu.

Le présent RGE a été modifié en 2014 et entre en application le 01/09/12.

Les études à l'Institut Saint-Joseph forment les élèves au-delà du 1er degré à des orientations scolaires qui relèvent de l'enseignement général de transition (implantation de Libramont) et de l'enseignement technique de qualification et qualification professionnelle (implantation de Bertrix)

A la fin de ces études (6 années pour l'enseignement de transition et de qualification, 7 années pour l'enseignement professionnel) tous les élèves qui terminent avec fruit ont donc droit au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Les orientations qui relèvent de l'enseignement de transition préparent aux études supérieures (universitaires ou non universitaires). Les orientations des techniques de qualification préparent tant à l'entrée dans la vie active qu'à la poursuite d'études supérieures. Les orientations professionnelles préparent plus directement à l'exercice d'un métier.

Ce règlement est conforme à l'esprit des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et est un lien étroit avec le règlement d'ordre intérieur.

Les points suivants y sont abordés :

1. Les informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année.
2. L'évaluation utilisée dans l'école.
3. La fonction du Conseil de classe.
4. La sanction des études.
5. Les contacts entre l'école et les parents.
6. Dispositions finales.
7. L'accord de l'élève et des parents.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LES PROFESSEURS AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe, dans une brève note écrite, ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours en conformité avec l'esprit des programmes qui relève de la Direction, de l'Inspection, du Pouvoir Organisateur et de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique
- les compétences disciplinaires et transversales à exercer et à acquérir
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- le matériel nécessaire à chaque élève.

2. L'EVALUATION

2.1 SYSTEME GENERAL

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe (conseil de classe).

L'évaluation a deux fonctions principales

- Elle a tout d'abord une fonction de **conseil** et vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur.
Le sens et le but de l'évaluation est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se constitue un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.
- Elle **certifie** aussi tout ou partie de compétences au terme de différentes phases d'apprentissage. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

En fin d'année ou de degré, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis, dans l'exercice et la maîtrise des compétences.

2.2 LES SUPPORTS D'EVALUATION

Toute évaluation se base sur les supports suivants, produits par l'élève :

- travaux individuels (écrits, oraux, pratiques ou informatisés) réalisés en classe ou à domicile
- travaux de groupes réalisés en classe
- expériences de laboratoire et rapports
- interrogations et contrôles de synthèse
- stages et rapports de stage
- le travail de fin d'étude (TFE) dans l'enseignement général, évaluation reprenant l'ensemble des compétences que l'élève doit maîtriser au terme de son parcours scolaire
- les examens.

2.3 LES MOMENTS DE L'EVALUATION

A la fin de chaque séquence d'apprentissage, l'élève est interrogé par écrit (interrogations et bilans).

A la fin du 1er trimestre et à la fin de l'année scolaire est organisée pour tous une session d'examens. Pour les élèves du 2^{ème} degré, une session supplémentaire est prévue en mars.

En cas d'absence lors d'un examen ou d'un contrôle de synthèse, en dehors des raisons légales exposées dans le ROI, l'élève doit fournir un certificat médical. Le test devra être passé suivant les modalités prises de commun accord par le titulaire de cours et l'élève.

Par contre, la décision de recommencer la session d'examens appartient au conseil de classe.

2.4 SYSTEME DE COTATION

Au premier degré

- Toutes les cotations sont exprimées en % dans chaque branche lors de chaque moment d'évaluation.
- Les compétences disciplinaires sont évaluées par une lettre. (N : compétence non maîtrisée, P : compétence partiellement maîtrisée, M : compétence maîtrisée)

Aux deuxième et troisième degrés

- Au terme de chaque période (cfr.2.5.), il y a une évaluation dans chaque branche. Toutes les cotations sont exprimées en %.
 - Une moyenne par discipline est également exprimée de la même manière.
 - Les sessions d'examens pèsent plus lourdement dans le calcul de cette moyenne. En effet, le pourcentage est multiplié par un coefficient qui figure en regard de chaque période, comme présenté dans le tableau suivant :

Examens de	Noël	Mars/Pâques	Juin
1 ^{er} degré	1,5	-	2,5
2 ^{ème} degré	2	1	3
3 ^{ème} degré :			
- 5 ^{ème}	2	-	4
- 6 ^{ème}	3	-	5

- Le pourcentage de la période, mentionné au titre d'information complémentaire prend en compte le nombre d'heures de cours de chaque branche enseignée (=pourcentage pondéré).
- La moyenne globale de l'année résulte de la pondération des moyennes disciplinaires de toutes les périodes. Ce pourcentage fixe le seuil de réussite dont il sera question au point 4.2.2.

2.5 BULLETINS

Un bulletin informe l'élève et ses parents au terme de chacune des périodes. Celles-ci sont au nombre de quatre et permettent d'assurer un bon équilibre des temps d'évaluation.

Avant la session d'examens, le bulletin (où figure la cote du travail journalier de l'élève) est distribué afin que chacun puisse s'évaluer et avoir un juste aperçu de sa situation.

2.6 CRITERES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE

Pour un travail scolaire de qualité, il est nécessaire de se référer au Règlement d'Ordre Intérieur. Ce règlement impose une présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail.

La rigueur assortie d'un travail soutenu et une motivation pour les études accompagnée d'un légitime amour-propre, sont les gages de la réussite.

Par engagement dans le travail, il faut entendre une attention soutenue et une collaboration au projet de chaque cours, une révision régulière des matières à domicile, l'exécution des devoirs et exercices d'application, la préparation consciencieuse des bilans et examens.

2.7 LES REUNIONS DE PARENTS

Des réunions de parents sont organisées régulièrement (au moins 3 fois par année scolaire); elles permettent une information et un échange sur les résultats de l'enfant, sur son comportement scolaire et social.

2.8 INDICATEURS DE REUSSITE

Les différents bulletins feront régulièrement le point sur l'apprentissage.

Les cotations reprises au bulletin pour chacune des périodes et chacune des branches sont évaluées globalement par le conseil de classe.

Toute compétence est acquise par la mobilisation de capacités disciplinaires ou interdisciplinaires.

Une capacité n'est maîtrisée que si elle repose sur des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être.

L'évaluation faite par les enseignants tout au long de l'année portera donc sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et sur de savoir-être, étapes par lesquelles il faut passer au préalable à toute certification.

La somme des points mérités tout au long de l'année scolaire au terme de chaque séquence d'apprentissage est donc l'indicateur le plus objectif de l'apprentissage et de la maîtrise des compétences disciplinaires que prend en compte le conseil de classe pour formuler ses décisions.

3. LE CONSEIL DE CLASSE

3.1 DEFINITION ET COMPETENCES

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe se compose de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

(cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997)

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Le Conseil de classe se doit aussi de prodiguer non seulement en fin de 2ème ou 4ème mais également au terme des humanités des conseils d'orientation en collaboration avec le PMS.

3.2 MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE

En début d'année

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire

Le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe ou dans un entretien individuel avec l'élève et/ou avec ses parents dans le but de favoriser la réussite.

Enfin le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année ou de degré

Le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. (voir 4.2.)

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation « sommative » pour l'ensemble des cours.

3.3 DELIBERATION DU CONSEIL DE CLASSE

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales (le consensus est recherché), solidaires (devoir de réserve de chaque membre sur le déroulement des travaux) et dotées d'une portée individuelle (chaque situation est unique).

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Comme précisé au point 2.4., l'évaluation globale prend en compte chaque matière enseignée mais la replace dans un ensemble pondéré selon le nombre d'heures de cours et l'importance de l'épreuve. Le pourcentage final fixe le seuil de la réussite.

Pour obtenir l'attestation de réussite (AOA ou AOB), l'élève doit avoir obtenu 50% des points sur l'année scolaire.

S'il est constaté un ou plusieurs échecs, la décision de réussite peut être reportée en septembre à la condition d'une récupération suffisante certifiée par un examen de passage. Toutefois, le nombre d'épreuves à représenter éventuellement en cas de seconde session sera limité de manière à ne pas laisser croire à l'élève que l'échec qui s'est consolidé tout au long de l'année alors qu'il disposait de l'aide de ses professeurs, peut être levé aisément alors qu'il est livré à lui-même durant les vacances d'été.

En 5^{ème} année, si l'élève n'obtient pas 50% dans une branche lors de la seconde session d'août, le conseil de classe lui octroie une mesure de faveur. Celle-ci l'engage à réussir son examen de juin l'année suivante. Si tel n'est pas le cas, une deuxième session lui est d'office imposée. Un courrier est envoyé aux parents des élèves concernés en début d'année afin de le leur rappeler.

3.4 COMMUNICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement (ou son délégué) ou les titulaires de classe communiquent verbalement aux élèves et à leurs parents les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours (attestations B ou C).

A la date fixée, une réunion des parents est organisée, au cours de laquelle le titulaire remet le bulletin avec notification de l'attestation d'orientation.

Tout parent peut solliciter une rencontre avec le chef d'établissement qui fournit, le cas échéant par écrit, la motivation précise d'une décision d'échec (attestation AOC) ou de réussite avec restriction (attestation AOB).

En outre, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter à l'école (autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation) toute épreuve constituant le fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

3.5 CONTESTATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Procédure interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin ou dans les 4 jours après la délibération de 2^{ème} session, et précisément aux moments prévus par l'école (cfr. circulaire collée dans le journal de classe de l'élève - à signer par les parents) les parents, ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant par écrit les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, du directeur adjoint, d'un représentant du personnel et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'éléments neufs par rapport aux données fournies en délibération, ou de vices de forme, le chef d'établissement convoque, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin (1ère session) ou le 1er septembre (2ème session) afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Procédure externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée (à l'adresse ci-dessous) comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Direction générale de l'enseignement secondaire
Service général des structures de l'enseignement secondaire
Conseil de recours- Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 5522 B
Boulevard Pachéco, 19 boîte0
1010 Bruxelles

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement ou à son délégué et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. (cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997).

4. SANCTION DES ETUDES

4.1 QUELQUES DEFINITIONS

On entend par forme d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel.

On entend par section d'enseignement : l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par orientation d'études ou subdivision : l'option de base simple et/ou l'option groupée.

4.2 CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFERENTES ATTESTATIONS

Règles particulières au premier degré

Au terme de la première année commune, l'élève reçoit un rapport de compétences acquises et passe normalement en deuxième année.

Toutefois, le conseil de classe peut décider d'orienter l'élève qui présente des difficultés d'apprentissage importantes vers l'année complémentaire à la première. Dans ce cas, les parents sont informés de cette éventualité au cours du troisième trimestre et un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est présenté à l'élève et à ses parents. Celui-ci définit les lacunes de l'élève par discipline ou de façon transversale et lui propose des moyens et des conseils pour y remédier efficacement. Le conseil de guidance statue sur la pertinence ou non de proposer un PIA à l'élève en fonction de ses résultats et de son évolution. L'élève et ses parents sont invités à le signer pour marquer leur adhésion au programme qu'il préconise. Le point est fait régulièrement pour évaluer le respect du PIA et les avancées de l'élève.

Au terme de la seconde année commune, seules les attestations A ou B sont délivrées à moins qu'une décision d'orientation vers l'année complémentaire à la deuxième ne soit prise par le conseil de classe.

En tout état de cause, il reste obligatoire de parcourir le premier degré en trois années maximum.

Tout au long de son parcours au sein du deuxième et troisième degré, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. (cfr. arrêté royal du 29 juin 1984)

- a) **L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction. L'élève a obtenu 50% des points au global et dans chaque branche.
- b) **L'attestation d'orientation B** fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections, ou orientations d'études de l'année supérieure.
L'élève a obtenu 50% des points au global mais présente des faiblesses qui n'hypothèquent pas la réussite dans l'année supérieure compte tenu des restrictions de choix imposées. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la cinquième année organisée au 3ème degré de transition.

Remarque : La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée

- quand l'élève réussit l'année immédiatement supérieure alors qu'il y a respecté la restriction mentionnée
- quand l'élève choisit de redoubler l'année d'études sanctionnée par cette attestation (sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur).

- c) **L'attestation d'orientation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. L'élève n'a pas obtenu les 50% au global ou n'a pas réussi les épreuves de repêchage qui lui ont été imposées en seconde session.

Chaque attestation peut être complétée par un avis d'orientation sur la forme, la section et l'orientation des études ultérieures.

Il faut encore préciser que dans un souci de transparence toutes les attestations B et C sont motivées.

2ème session d'examens

En juin le Conseil de classe peut décider de différer la sanction de l'année en cours si les résultats de l'élève ne sont pas satisfaisants dans une ou des matières. Cette décision est motivée par la croyance que l'élève est capable de récupérer les acquis manquants en lui octroyant un délai supplémentaire de 2 mois.

Dans ce cas, l'élève s'informe auprès du professeur de la matière à revoir et de la forme de l'examen. Celui-ci doit être présenté à la date fixée dans l'horaire remis à l'élève en juin.

Travaux de vacances

Des travaux de vacances peuvent être exigés (demande d'approfondissement d'étude d'une partie de la matière, exercices sur cette matière, etc.) Ils sont présentés au professeur aux dates fixées par lui pendant les vacances et au plus tard le jour prévu pendant la 2ème session d'examens.

Ce travail ne doit pas être considéré comme une sanction mais comme une aide supplémentaire accordée à l'élève pour assumer son projet de l'année suivante.

Ce travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin, mais il est tenu compte de l'évaluation de ce travail par le professeur dans le travail journalier de l'année scolaire suivante.

4.3 CERTIFICATS DELIVRES AU COURS ET AU TERME DE LA SCOLARITE

Au cours de sa scolarité, l'élève peut recevoir le certificat du 2ème degré de l'enseignement secondaire (le CE1D), le certificat de l'enseignement secondaire supérieur(CESS) et le certificat de qualification au terme de la 6ème et 7ème année de l'enseignement de qualification (technique et professionnel).

4.4 REMARQUE IMPORTANTE

Les attestations AOA, AOB ainsi que les différents certificats ne peuvent être attribués qu'aux élèves qui ont la qualité d'élèves réguliers (régulièrement inscrits et n'ayant pas plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, cfr. Règlement d'Ordre Intérieur).

5. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

L'école croit dans l'étroite collaboration instaurée avec la famille.

C'est pourquoi elle organise fréquemment des réunions de parents (cfr.calendrier communiqué à chaque élève en début d'année scolaire et courrier d'invitation adressé à chaque famille pour rappel). Ce sont des temps forts de rencontre entre les parents et le titulaire, les professeurs, le coordinateur pédagogique et la direction.

L'école nourrit aussi les contacts individuels sous la forme de notes dans le journal de classe, de courriers, d'appels téléphoniques ...

En outre, le chef d'établissement, le directeur adjoint et les professeurs répondent toujours favorablement à une demande de rendez-vous de la part des parents.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social (PMS) peuvent également être sollicités soit directement par les parents ou les élèves, soit par l'intermédiaire de l'école. Le centre peut être contacté au numéro suivant : 061 61 23 63

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux (A.R. du 29 juin 1984 et décret «Missions» du 24 juillet 1997, ...), règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

7. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Nous, soussignés, parents ou personnes responsables de droit de
nom de l'élève :

inscrit en classe de.....

déclarons avoir pris connaissance du règlement des études et y souscrivons.

Fait à, le

L'élève,
responsables

Les parents ou personnes